



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

### **ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 20 avril 2018**

**SARL COBRAL**  
**Rue Hélène et Victor Basch**  
**56300 PONTIVY**

#### **Modifications des prescriptions des rejets aqueux**

*le préfet du Morbihan*  
*chevalier de la Légion d'honneur*  
*chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R 512-33 du Code de l'Environnement relatif aux modifications apportées aux installations régulièrement autorisées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

**Vu** le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07 mai 2015 autorisant la SARL COBRAL à exploiter un atelier de fabrication de produits alimentaires élaborés ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation de déversement des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement accordé : par PONTIVY COMMUNAUTE en date du 09 mai 2017;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 mars 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 20 avril 2018 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les objectifs du SDAGE Loire Bretagne sont respectés ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Les prescriptions fixées par les articles 2.1.1 et 2.1.2. de l'arrêté préfectoral Enregistrement du 07 mai 2015 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées industrielles sont acheminées, après un prétraitement, dans l'infrastructure d'assainissement de la commune de PONTIVY gérée par PONIVY COMMUNAUTE. En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'AM du 23 mars 2012 précité, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux épurées dans l'infrastructure d'assainissement de la ville de PONTIVY, les conditions et valeurs limites en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet communal : STATION D'EPURATION DE PONTIVY COMMUNAUTE SIGNAN

REJETS DANS LE RESEAU DE PONTIVY COMMUNAUTE		
PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM	
Volume pH Température	100 m3/j 30 m3/h 6 < pH < 8,5 < ou égal à 25 °C	
PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI en mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	80 kg/j	800 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	200 kg/j	2000 mg/l
Matières en suspension (MES)	60kg/j	600 mg/l

<b>Azote Kjeldhal (NK)*</b>	<b>15 kg/j</b>	<b>150mg/l</b>
<b>Phosphore Total (Pt)</b>	<b>5 kg/j</b>	<b>50 mg/l</b>
<b>Graisses (SED)</b>	<b>16 kg/j</b>	<b>156 mg/l</b>
<b>Chlorures (Cl-)</b>		400 mg/l

### Surveillance des rejets dans l'infrastructure communale - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

<b>PARAMETRES</b>	<b>FREQUENCES</b>
<b>Volume</b>	<b>Journalière</b>
<b>Demande chimique en oxygène (DCO)</b>	<b>Hebdomadaire</b>
<b>Demande biochimique en oxygène (DBO5)</b>	<b>Bi-mensuelle</b>
<b>Matières en suspension (MES)</b>	<b>Hebdomadaire</b>
<b>Azote Kjeldahl (NK) *</b>	<b>Bi-mensuelle</b>
<b>Graisses (SED)</b>	<b>Bi-mensuelle</b>
<b>Phosphore Total (Pt)</b>	<b>Bi-mensuelle</b>
<b>Température</b>	<b>Journalière</b>
<b>pH</b>	<b>Journalière</b>
<b>Chlorures (Cl-)</b>	<b>Trimestrielle</b>

\* Azote organique + N-NH<sub>4</sub>

Le suivi des paramètres est réalisé sur le rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures. **Les analyses aux fréquences autres que journalières seront réalisées avec un échantillon prélevé sur jours tournants.**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la fréquence des contrôles analytiques sera renforcée, à la charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement à une fréquence définie en accord avec l'inspection et ce, tant que les valeurs resteront au delà des limites autorisées.

**Les résultats de ces mesures ainsi que celles concernées par l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, via l'application internet en vigueur, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

**Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

Dès la prise d'effet du présent arrêté puis au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de prétraitement des eaux usées fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Seront consignés dans un registre :

- Le volume quotidien de l'effluent dans le réseau;
- Les résultats des analyses périodiques;
- Le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures;
- La nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'inspecteur des installations classées.

### **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

**pH compris entre 5,5 et 8,5**

**MES : 35 mg/l**

**DCO : 125 mg/l**

**Hydrocarbures : 10 mg/l.**

Surveillance du rejet pluvial aux exutoires :

**DCO : Annuelle**

**MES : Annuelle**

**pH : Annuelle**

**Hydrocarbures : Annuelle**

Les résultats sont transmis selon les modalités réglementaires en vigueur. En cas de non-conformité, les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société COBRAL.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 – Publicité**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONTIVY avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et le site dédié aux ICPE : CEDRIC.

#### **ARTICLE 5 – Application**

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société COBRAL qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, le maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- Mme la présidente de Pontivy Communauté
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de la résistance CS 92526 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan  
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. directeur de la société COBRAL - Rue Hélène et Victor Basch 56300 Pontivy

Vannes, le 20/04/2018

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille LE VELY